

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II-322

présenté par

Mme Piron, M. Guillemard, M. Fait, M. Vojetta, Mme Mette, Mme Spillebout,  
Mme Jacqueline Maquet, Mme Dubré-Chirat et Mme Delpech

-----

**ARTICLE 27****ÉTAT B****Mission « Recherche et enseignement supérieur »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	1 100 000	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
Recherche spatiale	0	1 100 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>1 100 000</b>	<b>1 100 000</b>
<b>SOLDE</b>	<b>0</b>	

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG), non lucratifs et en contrat avec l'Etat, sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L 732-1 du Code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L 112-2 du Code de la recherche).

Pour autant, les étudiants boursiers sur critères sociaux des EESPIG ne sont pas éligibles aux mêmes dispositifs que les étudiants boursiers du public, créant une rupture d'égalité de fait injustifiée.

Ainsi, les boursiers suivant leur formation dans un EESPIG sont exclus du bénéfice de l'aide à la mobilité internationale (AMI), du seul fait d'être dans un établissement privé. Cette aide d'un montant de 400€ mensuel sur une période allant de deux à neuf mois, est pourtant présentée comme étant de droit pour les étudiants boursiers CROUS. Son financement, qui doit être avancé par l'établissement d'accueil, n'est cependant pas assuré en loi de finances du fait d'une enveloppe contingentée.

Le présent amendement vise à mettre un terme à cette rupture d'égalité en portant à 30 millions d'euros l'enveloppe prévue pour ce dispositif, afin que l'AMI puisse être sollicitée par l'ensemble des étudiants boursiers sur critères sociaux.